



Direction  
des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels  
Enseignants

Bureau des enseignants du  
premier degré privé (gestion  
académique  
Référence :  
12-13\_JCM\_liste aptitude P.E.  
Privé

Dossier suivi par  
Jean-Claude Masini  
Téléphone  
04 91 99 67 75  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.

ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille cedex 1

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les maîtres  
contractuels ou agréés de l'enseignement privé  
du 1<sup>er</sup> degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Directeurs  
d'établissement privés

Marseille, le 23 novembre 2012

**Objet :** Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif. Année 2013.

**Références :** Art.L.914-1, R.914-60,61 et 62 du code de l'éducation.  
Note n° 2004-088 du 2 juin 2004.

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année 2013, des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

### I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les maîtres contractuels ou agréés qui justifient, au 1<sup>er</sup> septembre 2013, de **5 années de services effectifs** accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs y compris les maîtres placés dans l'échelle de rémunération des instituteurs spécialisés. Cette condition exclut les services accomplis dans les établissements hors contrat.

**Sont pris en compte** comme services effectifs d'instituteur à temps plein, les services effectués en qualité de chef d'établissement d'enseignement primaire sous contrat ou de formateurs des maîtres, dès lors que l'intéressé a conservé son contrat ou son agrément pendant qu'il effectuait ces services.

La candidature des maîtres est recevable dès lors qu'ils répondent à la condition de durée de services effectifs, qu'ils exercent effectivement leur service d'enseignement ou qu'ils bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, de maternité, de paternité ou d'adoption, de formation professionnelle ou pour formation syndicale, décharge de service pour exercice d'un mandat syndical, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).



Est également recevable la candidature des maîtres bénéficiant d'un congé parental, congé de présence parentale, d'un congé pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, à condition qu'ils reprennent leur service au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Les professeurs des écoles – catégorie sédentaire (ou catégorie A) pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent **15 ans de services de catégorie active** (dits aussi de catégorie B).

**Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien ces quinze ans avant de déposer leur candidature.**

Le nombre d'emplois ouverts dans l'académie pour l'intégration des instituteurs dans le corps des Professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour.

Je rappelle que la liste est annuelle . Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2012 doivent donc établir une nouvelle demande.

## II - Critères de choix

### - **L'ancienneté générale de service.**

Elle est prise au 1<sup>er</sup> septembre 2013, au maximum pour 40 points, à raison de 1 point par année complète. Pour les fractions d'année, il est accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à 1 mois ne sont pas prises en compte.

### - **Note pédagogique.**

La valeur est de 40 points maximum. Pour le calcul des points correspondant à ce critère , il convient d'attribuer le coefficient 2 à la dernière note connue avant la réunion de la CCMD convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude.

### - **Affectation en ZEP.**

Trois points sont attribués aux personnels exerçant durant l'année 2012-2013 dans un établissement classé en ZEP et justifiant au 1<sup>er</sup> septembre 2011, de 3 années de service continu en ZEP.

### - **Diplômes universitaires.**

A l'exclusion du baccalauréat et des diplômes qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, ils donnent droit à 5 points pour le barème quel que soit leur nombre ou leur niveau.

### - **Diplômes professionnels**

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficient de 5 points, soit le maximum pour ce critère.

Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus après accès à l'échelle de rémunération des instituteurs et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur.

Pour connaître la liste de ces diplômes, vous pouvez vous reporter au § III.5 de la note de service DPE A4 n°2004-024 du 3 février 2004 parue au BO n°7 du 12 février 2004.



### III – Etablissement des listes d'aptitude

A ce jour, le nombre d'intégrations possibles ne m'a pas encore été communiqué. Je rappelle que seuls les instituteurs ayant une ancienneté importante ont des chances sérieuses d'être nommés professeurs des écoles au titre de l'année 2013.

La situation des instituteurs susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite à la rentrée scolaire 2012 et totalisant un nombre de trimestres liquidables pour leur pension proche du maximum, sera examinée plus particulièrement en C.C.M.D.

Les candidats sont informés que l'inscription sur la liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement une nomination. En effet, pour bénéficier d'une nomination au 1er septembre de l'année considérée, ils devront obligatoirement être en fonction.

### IV – Situation et reclassement dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles

Les maîtres accédant à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles continueront à effectuer le même service d'enseignement et conserveront leur affectation, y compris les maîtres exerçant en collège.

Les maîtres sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'échelle de rémunération des instituteurs.

### V – Constitution du dossier

Le dossier comprend :

- une fiche de renseignements et de demande de candidature-Annexe 1
- un état des services – Annexe 2
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels ou leurs équivalences.
- une enveloppe timbrée libellée à l'adresse personnelle, servant à transmettre la fiche-barème.

Le dossier complet (toutes les pièces étant agrafées) devra parvenir **sous couvert du Chef d'Etablissement**, revêtu de ses observations éventuelles, **pour le 17 décembre 2012**, délai de rigueur à l'adresse suivante :

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale des bouches du Rhône**

DP5 – Bureau Académique des personnels de l'enseignement Privé 1<sup>er</sup> degré.  
28-34 Bd Charles Nédélec  
13231 Marseille cedex 1

**LES DOSSIERS INCOMPLETS OU NON CONFORMES NE POURRONT ETRE PRIS EN CONSIDERATION.**



4/4

La date de la séance de la C.C.M.D. chargée de donner son avis sur les dossiers des candidats sera communiquée ultérieurement.

J'invite, enfin, les Chefs d'établissements privés à assurer une très large diffusion de la présente note de service auprès des personnels, y compris auprès des personnels absents.

Pour le Directeur académique,

Le Secrétaire général

Signé

**Michel RICARD**



Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale des  
Bouches du Rhône  
Division des Personnels  
Enseignants

Département  Alpes de Hautes Provence  
 Hautes Alpes

Bouches du Rhône  
 Vaucluse

(cocher la case utile)

DP5

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS**  
Candidature à l'accès à l'échelle de rémunération  
Des professeurs des écoles – Année 2013

Demande de candidature :

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, instituteur(trice)  
à l'école \_\_\_\_\_, déclare me porter  
candidat(e) à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2013.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Signature du candidat

Nom d'usage		Prénom	
Date de naissance		Lieu	
Etablissement d'exercice		Code Etablissement	
Echelon actuel		Date de promotion	
Dernière note d'inspection au 31/08/2012		Date d'inspection	
Diplômes universitaires intitulés		Diplômes professionnels intitulés	
Ancienneté générale au 01/09/2013			
Avez-vous déposé un dossier de retraite pour la rentrée 2013 ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Envisagez-vous de faire valoir vos droits à la retraite à la rentrée 2013 ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

*PARTIE A COMPLETER PAR L'ADMINISTRATION*

Ancienneté Générale de Service		Points	
Note pédagogique		Points	
Diplômes universitaires		Points	
Diplômes professionnels		Points	
Affectation en ZEP		Points	
		Barème	

Signature et cachet de la DSDEN